



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2018-050

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-009 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soin pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Hexagone » à Trévières (3 pages)	Page 5
14-2018-06-13-016 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Thalatta" à Ouistreham (3 pages)	Page 9
14-2018-06-13-015 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Douvres la Délivrande (3 pages)	Page 13
14-2018-06-13-020 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque (3 pages)	Page 17
14-2018-06-13-029 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Communauté de Blon » à Vaudry (3 pages)	Page 21
14-2018-06-13-012 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jean Ferdinand de St Jean » à Caen (3 pages)	Page 25
14-2018-06-13-028 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Elvody » à St Germain de Tallevende (3 pages)	Page 29
14-2018-06-13-023 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Barillière » à St Désir (3 pages)	Page 33
14-2018-06-13-024 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Mesnie » à St Pierre/Dives (3 pages)	Page 37
14-2018-06-13-017 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Belvédère » à St Aignan de Cramenil (3 pages)	Page 41
14-2018-06-13-021 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Closdes Cèdres » à Pont l'Evêque (3 pages)	Page 45
14-2018-06-13-022 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Parc de la Touques » à St Arnoult (3 pages)	Page 49

14-2018-06-13-025 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Chanterelles » à Cagny (3 pages)	Page 53
14-2018-06-13-027 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Opalines » aux Moutiers en Cingalis (3 pages)	Page 57
14-2018-06-13-011 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Orchidées » à Cagny (3 pages)	Page 61
14-2018-06-13-013 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Rives St Nicolas » à Caen (3 pages)	Page 65
14-2018-06-13-010 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Letavernier-Pitrou » à Argences (3 pages)	Page 69
14-2018-06-13-008 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de la Charité » à St Vigor le Grand (3 pages)	Page 73
14-2018-06-13-014 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Beaulieu » à Caen (3 pages)	Page 77
14-2018-06-13-026 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « St Jacques et St Christophe » à Cesny Bois Halbout (3 pages)	Page 81
14-2018-06-13-007 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « St Joseph » à Isigny/Mer (3 pages)	Page 85
14-2018-06-13-018 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « St Vincent de Paul » à Troarn (3 pages)	Page 89
14-2018-06-13-019 - Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Ste Marie » à Verson (3 pages)	Page 93
14-2018-06-14-004 - Décision du 14 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Charité » à Caen (3 pages)	Page 97
14-2018-06-14-003 - Décision du 14 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Maison de Jeanne » à Villers-Bocage (3 pages)	Page 101
14-2018-06-14-006 - Décision du 14 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Roseraie » à St Sever (3 pages)	Page 105

14-2018-06-14-005 - Décision du 14 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Normandia » à Trouville/Mer (3 pages)	Page 109
14-2018-06-19-006 - Décision du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Laurence de la Pierre » à Condé/Noireau (3 pages)	Page 113
14-2018-06-25-004 - Décision du 25 juin 2018 autorisant à titre dérogatoire un médecin de l'association médicale contre l'exclusion (AMCE) de CAEN à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion (2 pages)	Page 117
14-2018-06-13-006 - Décision tarifaire du 13 juin 2018 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de la SAS Résidence Beau Soleil pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Beau Soleil » à Ellon (2 pages)	Page 120
14-2018-06-13-005 - Décision tarifaire du 13 juin 2018 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'ADLAPAIS pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Ma Providence » à St Cyr du Ronceray (2 pages)	Page 123
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados</b>	
14-2018-06-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche de moules sur la zone de production n°14-090 "L'Épée et le Vilain" située au large des communes de Asnelles, Meuvaines et Ver sur mer (2 pages)	Page 126
<b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement</b>	
14-2018-06-27-002 - Arrêté préfectoral n° ME/2018/04 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour la période 2018-2028 (4 pages)	Page 129
<b>PREFECTURE DU CALVADOS</b>	
14-2018-06-23-001 - Arrêté préfectoral N°CAB-BSI-18-545 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité - Gares de Caen et Lisieux (2 pages)	Page 134
14-2018-06-27-001 - Arrêté préfectoral N°CAB-BSI-18-615 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité - Gare de Trouville-Deauville (2 pages)	Page 137
<b>SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX</b>	
14-2018-06-26-003 - Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du SIVOS MCS (4 pages)	Page 140



Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-009

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soin pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Hexagone » à Trévières

DECISION TARIFAIRE N°312 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD " L'HEXAGONE" - TREVIERES - 140016122

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD " L'HEXAGONE" - TREVIERES (140016122) sise 5, RTE DE LITTRY, 14710, TREVIERES et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DE L'HEXAGONE (140002882) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 440 278.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 689.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	440 278.00	31.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 440 278.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	440 278.00	31.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 689.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE DE L'HEXAGONE (140002882) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

 La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-016

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Thalatta" à Ouistreham

DECISION TARIFAIRE N°307 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD THALATTA -OUISTREHAM - 140016049

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD THALATTA -OUISTREHAM (140016049) sise 40, BD BOIVIN CHAMPEAUX, 14150, OUISTREHAM et gérée par l'entité dénommée SAS THALATTA (310021092) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 732 981.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 081.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	732 981.00	50.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 749 311.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	749 311.00	51.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 442.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS THALATTA (310021092) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE



Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-015

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global  
de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Douvres la  
Délivrande

DECISION TARIFAIRE N°296 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE - 140008236

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE (140008236) sise 6, R DE BOURGOGNE, 14440, DOUVRES-LA-DELIVRANDE et gérée par l'entité dénommée EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE (140001348) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 918 269.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 522.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	918 269.00	31.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 918 269.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	918 269.00	31.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 522.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

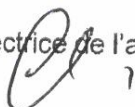
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE (140001348) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie



**Christine LE FRECHE**

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-020

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global  
de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre  
Hospitalier de Pont l'Evêque

DECISION TARIFAIRE N°331 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD DU CH PONT L'EVEQUE - 140015488

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH PONT L'EVEQUE (140015488) sise 9, R BROSSARD, 14130, PONT-L'EVEQUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE (140000134) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 490 948.00€ au titre de 2018, dont 45 315.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 290 912.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 490 948.00	46.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 445 633.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 445 633.00	45.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 136.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE (140000134) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale  
La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE



Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-029

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Communauté de Blon » à Vaudry

DECISION TARIFAIRE N°313 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "COMMUNAUTE DE BLON" - VAUDRY - 140015983

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "COMMUNAUTE DE BLON" - VAUDRY (140015983) sise 1, R DE BLON, 14500, VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 462 882.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 573.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	462 882.00	23.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 462 882.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	462 882.00	23.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 573.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-012

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jean Ferdinand de St Jean » à Caen

DECISION TARIFAIRE N°285 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "JF DE ST JEAN" - CAEN - 140004573

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "JF DE ST JEAN" - CAEN (140004573) sise 21, R MALFILATRE, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée EHPAD "JF DE ST JEAN" - CAEN (140000969) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 726 638.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 553.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	726 638.00	33.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 736 638.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	736 638.00	33.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 386.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "JF DE ST JEAN" - CAEN (140000969) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE



Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-028

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Elvody » à St Germain de Tallevende

DECISION TARIFAIRE N°310 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD L'ELVODY - ST GERMAIN DE TALLEVE - 140015074

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ELVODY - ST GERMAIN DE TALLEVE (140015074) sise 0, LE BOURG, 14500, VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée SARL "RESIDENCE L'ELVODY" (140002262) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 582 194.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 516.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	582 194.00	35.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 582 194.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	582 194.00	35.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 516.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "RESIDENCE L'ELVODY" (140002262) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-023

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Barillière » à St Désir

DECISION TARIFAIRE N°323 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "LA BARILLIERE" - SAINT DESIR - 140024514

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA BARILLIERE" - SAINT DESIR (140024514) sise 57, R DE L'OPPIDUM, 14100, SAINT-DESIR et gérée par l'entité dénommée SARL LA BARILLIERE (140024506) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 266 817.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 568.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 266 817.00	39.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 266 817.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 266 817.00	39.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 568.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA BARILLIERE (140024506) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE



Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-024

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Mesnie » à St Pierre/Dives

DECISION TARIFAIRE N°286 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LA MESNIE - 140002411

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MESNIE (140002411) sise 26, R DES PEUPLIERS, 14170, SAINT-PIERRE-EN-AUGE et gérée par l'entité dénommée ALAPA REGION ST PIERRE/DIVES (140000894) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 696 180.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 348.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 696 180.00	36.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 696 180.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 696 180.00	36.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 348.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALAPA REGION ST PIERRE/DIVES (140000894) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-017

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Belvédère » à St Aignan de Cramésnil

DECISION TARIFAIRE N°308 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "LE BELVEDERE" - 140016601

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE BELVEDERE" (140016601) sise 4, R DES MARRONNIERS, 14540, SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL et gérée par l'entité dénommée SARL "JETAGENA" (140024654) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 445 817.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 151.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	434 939.00	32.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 878.00	36.26
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 452 387.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	441 509.00	33.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 878.00	36.26
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 698.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.




Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "JETAGENA" (140024654) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE



Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-021

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Closdes Cèdres » à Pont l'Evêque

DECISION TARIFAIRE N°324 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "LE CLOS DES CEDRES" - 140015835

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE CLOS DES CEDRES" (140015835) sise 2, IMP DES BRUYERES, 14130, PONT-L'EVEQUE et gérée par l'entité dénommée SARL JUPITER (140002650) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 709 284.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 107.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	642 012.00	35.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 272.00	50.96

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 709 284.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	642 012.00	35.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 272.00	50.96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 107.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL JUPITER (140002650) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-022

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Parc de la Touques » à St Arnoult

DECISION TARIFAIRE N°309 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "LE PARC DE LA TOUQUES" - 140017476

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE PARC DE LA TOUQUES" (140017476) sise 0, AV MICHEL D'ORNANO, 14800, SAINT-ARNOULT et gérée par l'entité dénommée LNA SANTE (440045680) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 752 917.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 076.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 663 691.00	42.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	89 226.00	61.28

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 752 917.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 663 691.00	42.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	89 226.00	61.28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 076.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA SANTE (440045680) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie



**Christine LE FRECHE**



Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-025

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Chanterelles » à Cagny

DECISION TARIFAIRE N°334 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES CHANTERELLES - BRETTEVILLE - 140015827

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHANTERELLES - BRETTEVILLE (140015827) sise 0, RTE DE CAILLOUET, 14680, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE et gérée par l'entité dénommée SARL LES CHANTERELLES (140002643) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 475 325.00€ au titre de 2018, dont 25 175.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 943.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 408 772.00	50.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 553.00	123.25

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 450 150.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 383 597.00	49.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 553.00	123.25

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 845.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES CHANTERELLES (140002643) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale  
La Directrice de l'autonomie

  
Christine LÉ FRECHÉ

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-027

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Opalines » aux Moutiers en Cingalis

DECISION TARIFAIRE N°301 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "LES OPALINES" - 140011628

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES OPALINES" (140011628) sise 0, RTE DE THURY HARCOURT, 14220, LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS et gérée par l'entité dénommée SARL "LES OPALINES" (140024449) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 486 700.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 558.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	486 700.00	39.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 486 700.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	486 700.00	39.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 558.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "LES OPALINES" (140024449) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

  
**Christine LE FRECHE**



Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-011

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Orchidées » à Cagny

**DECISION TARIFAIRE N°289 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "LES ORCHIDEES" - CAGNY - 140016098**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES ORCHIDEES" - CAGNY (140016098) sise 11, R DE GRANTOT, 14630, CAGNY et gérée par l'entité dénommée SARL LES ORCHIDEES RMS (140026980) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 166 106.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 175.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 166 106.00	44.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

**Article 2** A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 166 106.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 166 106.00	44.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 175.50€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES ORCHIDEES RMS (140026980) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

**Christine LE FRECHE**

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-013

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Rives St Nicolas » à Caen

DECISION TARIFAIRE N°287 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "LES RIVES SAINT NICOLAS" - CAEN - 140016056

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES RIVES SAINT NICOLAS" - CAEN (140016056) sise 92, R SAINT MARTIN, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 968 602.22€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 716.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	937 275.22	33.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 327.00	36.64
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 007 793.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 466.00	34.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 327.00	36.64
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 982.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale  
La Directrice de l'autonomie

  
**Christine LE FRECHE**



Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-010

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global  
de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «  
Letavernier-Pitrou » à Argences

DECISION TARIFAIRE N°320 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "LETAVERNIER PITROU"- ARGENCES - 140007972

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LETAVERNIER PITROU"- ARGENCES (140007972) sise 17, RTE DE TROARN, 14370, ARGENCES et gérée par l'entité dénommée FONDATION LETAVERNIER - PITROU (140001256) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 716 261.00€ au titre de 2018, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 688.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	716 261.00	33.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 701 961.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	701 961.00	32.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 496.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

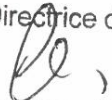
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LETAVERNIER - PITROU (140001256) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECH

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-008

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de la Charité » à St Vigor le Grand

DECISION TARIFAIRE N°311 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "NOTRE DAME DE LA CHARITE" - 140002791

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "NOTRE DAME DE LA CHARITE" (140002791) sise 0, R DE L'EGLISE, 14400, SAINT-VIGOR-LE-GRAND et gérée par l'entité dénommée ASS AAJB (140008905) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 825 279.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 773.25€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	746 300.00	28.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	78 979.00	75.94

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 835 279.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	756 300.00	28.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	78 979.00	75.94

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 606.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS AAJB (140008905) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE



Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-014

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Beaulieu » à Caen

DECISION TARIFAIRE N°327 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "RÉSIDENCE BEAULIEU" - CAEN - 140025172

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/06/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RÉSIDENCE BEAULIEU" - CAEN (140025172) sise 53, BD GEORGES POMPIDOU, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 186 746.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 895.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 078 047.00	28.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	108 699.00	38.14
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 200 746.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 092 047.00	29.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	108 699.00	38.14
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 062.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale  
La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-026

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « St Jacques et St Christophe » à Cesny Bois Halbout

DECISION TARIFAIRE N°322 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "SAINT JACQUES & ST CHRISTOPHE" - 140002098

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINT JACQUES & ST CHRISTOPHE" (140002098) sise 3, R DE L'HOSPICE, 14220, CESNY-BOIS-HALBOUT et gérée par l'entité dénommée EHPAD "SAINT JACQUES & ST CHRISTOPHE" (140000746) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 107 921.00€ au titre de 2018, dont 25 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 326.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 042 042.00	38.81
UHR	0.00	0.00
PASA	65 879.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 090 821.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 024 942.00	38.17
UHR	0.00	0.00
PASA	65 879.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 901.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "SAINT JACQUES & ST CHRISTOPHE" (140000746) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale  
La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE



Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-007

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « St Joseph » à Isigny/Mer

DECISION TARIFAIRE N°325 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "SAINT JOSEPH" - ISIGNY SUR MER - 140007352

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINT JOSEPH" - ISIGNY SUR MER (140007352) sise 14, AV DE LA TOUR DU PIN, 14230, ISIGNY-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée EHPAD "SAINT JOSEPH" (140001231) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 664 970.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 414.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	664 970.00	31.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 664 970.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	664 970.00	31.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 414.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

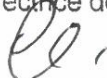
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "SAINT JOSEPH" (140001231) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie



**Christine LE FRECHE**

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-018

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « St Vincent de Paul » à Troarn

DECISION TARIFAIRE N°330 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "SAINT VINCENT DE PAUL" - TROARN - 140002122

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINT VINCENT DE PAUL" - TROARN (140002122) sise 88, R DE ROUEN, 14670, SALINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD "SAINT VINCENT DE PAUL"-TROARN (140000779) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 618 564.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 547.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	618 564.00	30.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 620 564.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	620 564.00	30.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 713.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "SAINT VINCENT DE PAUL"-TROARN (140000779) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale  
La Directrice de l'autonomie  
  
Christine LE FRECHE



Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-019

Décision du 13 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Ste Marie » à Verson

DECISION TARIFAIRE N°315 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "SAINTE MARIE" - VERSON - 140002171

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINTE MARIE" - VERSON (140002171) sise 22, R DES MONTS, 14790, VERSON et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 120 460.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 371.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	945 266.00	33.80
UHR	0.00	0.00
PASA	65 224.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 998.00	30.72
Accueil de jour	98 972.00	50.70

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 120 460.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	945 266.00	33.80
UHR	0.00	0.00
PASA	65 224.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 998.00	30.72
Accueil de jour	98 972.00	50.70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 371.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale  
La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-14-004

Décision du 14 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Charité » à Caen

DECISION TARIFAIRE N°465 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "LA CHARITÉ"- CHRU - CAEN - 140012188

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA CHARITÉ"- CHRU - CAEN (140012188) sise 53, BD DE LA CHARITE, 14033, CAEN et gérée par l'entité dénommée CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 14/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 609 532.00€ au titre de 2018, dont 45 315.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 461.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 609 532.00	45.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 564 217.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 564 217.00	44.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 684.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 14/06/2018

P/ La Directrice Générale  
La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE



Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-14-003

Décision du 14 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Maison de Jeanne » à Villers-Bocage

DECISION TARIFAIRE N°471 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LA MAISON DE JEANNE - VILLERS BO - 140002130

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DE JEANNE - VILLERS BO (140002130) sise 13, R PIERRE CURIE, 14310, VILLERS-BOCAGE et gérée par l'entité dénommée FONDATION "JEANNE BACON" (140000795) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 14/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 475 489.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 290.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 408 163.00	37.06
UHR	0.00	0.00
PASA	67 326.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 486 489.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 419 163.00	37.23
UHR	0.00	0.00
PASA	67 326.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 207.42€.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION "JEANNE BACON" (140000795) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 14/06/2018

 La Directrice Générale  
La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-14-006

Décision du 14 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Roseraie » à St Sever

DECISION TARIFAIRE N°369 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "LA ROSERAIE" -ST SEVER CALVADOS - 140002288

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA ROSERAIE" -ST SEVER CALVADOS (140002288) sise 25, R DE LA GARE, 14380, NOUES DE SIENNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA ROSERAIE" (140000878) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 14/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 154 140.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 178.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 614.00	31.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 526.00	31.27
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 154 140.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 614.00	31.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 526.00	31.27
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 178.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA ROSERAIE" (140000878) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 14/06/2018

*P/* La Directrice Générale  
La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHF



Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-14-005

Décision du 14 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Normandia » à Trouville/Mer

DECISION TARIFAIRE N°368 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE NORMANDIA - TROUVILLE - 140027012

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE NORMANDIA - TROUVILLE (140027012) sise 0, RTE D'AGUESSEAU, 14360, TROUVILLE-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE TROUVILLE MARINE (140027004) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 14/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 057 919.10€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 159.93€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	993 830.10	26.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 089.00	29.56
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 330 938.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 266 849.00	33.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 089.00	29.56
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 911.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE TROUVILLE MARINE (140027004) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 14/06/2018

P/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie



Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-19-006

Décision du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Laurence de la Pierre » à Condé/Noireau

DECISION TARIFAIRE N°535 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LAURENCE DE LA PIERRE- C/NOIREAU - 140001280

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAURENCE DE LA PIERRE- C/NOIREAU (140001280) sise 87, R SAINT MARTIN, 14110, CONDE-EN-NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée EHPAD - CONDE/NOIREAU (140000704) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 19/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 217 014.00€ au titre de 2018, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 751.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 114 680.00	36.09
UHR	0.00	0.00
PASA	38 734.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	63 600.00	100.95

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 187 014.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 084 680.00	35.57
UHR	0.00	0.00
PASA	38 734.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	63 600.00	100.95

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 251.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD - CONDE/NOIREAU (140000704) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 19/06/2018

 La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE



# Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2018-06-25-004

Décision du 25 juin 2018 autorisant à titre dérogatoire un médecin de l'association médicale contre l'exclusion (AMCE) de CAEN à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion

**DECISION DU 25 JUIN 2018 AUTORISANT A TITRE DEROGATOIRE UN MEDECIN DE L'ASSOCIATION MEDICALE CONTRE L'EXCLUSION (AMCE) DE CAEN A ASSURER LA COMMANDE, LA DETENTION, LE CONTROLE ET LA GESTION DES MEDICAMENTS ET A ETRE RESPONSABLE DE LEUR DISPENSATION GRATUITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE OU D'EXCLUSION**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6325-1, R.6325-1 à R.6325-2 relatifs aux centres et structures disposant d'équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion gérés par des organismes à but non lucratif ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

**VU** la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2017 ;

**VU** la demande du 15 juin 2018, présentée par le Dr François DUPONT, président de l'Association Médicale contre l'exclusion (AMCE), située à Mathieu (14920), 29 Allée des Chênes, en vue d'être autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades accueillis par l'association ;

**VU** les compléments d'informations adressés par messagerie le 19 juin 2018 par le Dr François DUPONT ;

**CONSIDERANT QUE** l'Association Médicale contre l'exclusion (AMCE) a déclaré le 7 novembre 2008, auprès du Préfet du Département du Calvados, son activité de délivrance à titre gratuit de médicaments nécessaires aux soins des personnes en situation de précarité ou d'exclusion prises en charge par l'association ;

**CONSIDERANT QUE** Monsieur le Docteur François DUPONT, inscrit à l'ordre départemental des médecins du Calvados sous le numéro RPPS 10002112620, est responsable de l'action sanitaire de l'Association Médicale Contre l'Exclusion ;

**CONSIDERANT QUE** les médicaments seront stockés, dispensés et délivrés dans le centre d'accueil de jour « la Boussole » situé à CAEN (14000) 31, cours Caffarelli, dans des locaux sécurisés et adaptés ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Le Docteur François DUPONT, est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades accueillis au centre d'accueil « la Boussole » situé à Caen (14000), 31, cours Caffarelli.

**ARTICLE 2** : Les médicaments sont détenus dans un lieu où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et sont conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin autorisé à l'article 1 de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 JUIN 2018

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-006

Décision tarifaire du 13 juin 2018 portant fixation pour  
2018 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel  
d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de la SAS Résidence  
Beau Soleil pour l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Beau Soleil » à  
Ellon

DECISION TARIFAIRE N°279 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS RESIDENCE DU BEAU SOLEIL - 140002460

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BEAU SOLEIL - 140015108

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 13/06/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DU BEAU SOLEIL (140002460) dont le siège est situé 0, , 14250, ELLON, a été fixée à 1 004 479.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/06/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 004 479.00 €

Dotations (en €)

1 / 2

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140015108	993 360.00	0.00	0.00	11 119.00	0.00	0.00

Prix de Journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140015108	67.44	34.21	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 83 706.58€.

**Article 2** A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 004 479.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 004 479.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140015108	993 360.00	0.00	0.00	11 119.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140015108	67.44	34.21	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 83 706.58€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DU BEAU SOLEIL (140002460) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 13/06/2018

P/ La Directrice Générale  
La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE

2 / 2

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-06-13-005

Décision tarifaire du 13 juin 2018 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'ADLAPAIS pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Ma Providence » à St Cyr du Ronceray



DECISION TARIFAIRE N°302 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.D.L.A.P.A.I.S - 140001017

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "MA PROVIDENCE" - 140004664

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 13/06/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.L.A.P.A.I.S (140001017) dont le siège est situé 32, R DE COPPLESTONE, 14290, VALORBIQUET, a été fixée à 738 576.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/06/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 738 576.00 €

Dotations (en €)

1 / 3



FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140004664	738 576.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140004664	30.87	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 61 548.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 738 576.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 738 576.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140004664	738 576.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140004664	30.87	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 61 548.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.L.A.P.A.I.S (140001017) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 13/06/2018

*Christine LE FRECHE*  
La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

2 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-06-28-001

Arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant levée de  
l'interdiction temporaire des activités de pêche de moules  
sur la zone de production n°14-090 "L'Épée et le Vilain"  
située au large des communes de Asnelles, Meuvaines et  
Ver sur mer

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados

## Arrêté préfectoral du 28 juin 2018

**portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n°14-090 « L'Épée et le Vilain » située au large des communes de Asnelles, Meuvaines et Ver-sur-mer**

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n°143/2004 modifié en dernier lieu le 16 mars 2006 portant sur les modalités d'exploitation du gisement 14-090,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n°14-090 « L'Épée et le Vilain » située au large des communes de Asnelles, Meuvaines et Ver-sur-mer,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 28 juin 2018,

CONSIDERANT que les deux résultats d'analyse microbiologique des 20 et 27 juin 2018 réalisés sur des échantillons de moules en provenance de la zone n°14-090 « L'Épée et le Vilain », sont conformes aux seuils réglementaires,

CONSIDERANT que dans ces conditions, les activités de pêche au large des coquillages appartenant au groupe 3 (bivalves non fouisseurs) peuvent à nouveau s'exercer dans la zone n°14-090 sur la base de l'arrêté préfectoral n°143/2004 du 2 juin 2004 modifié en dernier lieu le 16 mars 2006,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

## ARRÊTE

- Article 1** La pêche des moules est autorisée dans la zone de production n°14-090 dite de « L'Épée et le Vilain », située au large des communes de Asnelles, Meuvaines et Ver-sur-mer.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°143/2004 du 2 juin 2004 modifié en dernier lieu le 16 mars 2006 portant sur les modalités d'exploitation du gisement n°14-090, s'appliquent à nouveau.
- Article 3** L'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n°14-090 « L'Épée et le Vilain » située au large des communes de Asnelles, Meuvaines et Ver-sur-mer, est abrogé.
- Article 4** Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

  
Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux  
IFREMER Nantes et Port en Bessin  
Préfecture Maritime  
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.  
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham  
CRC, CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados  
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham  
Mairies littorales concernées  
Dossier, archives

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

14-2018-06-27-002

Arrêté préfectoral n° ME/2018/04 portant approbation du  
quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale

*de l'estuaire de la Seine pour la période 2018-2028*  
*Le quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la Seine est approuvé pour une  
durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.*



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE  
Mission Estuaire

**Arrêté n° ME/2018/04 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour la période 2018-2028**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-29 et R. 332-68 à R. 332-81 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;
- Vu la convention relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine du 30 juin 2010 entre le Préfet et la Maison de l'estuaire ;
- Vu le plan de gestion établi pour la période 2013-2018 ;
- Vu l'évaluation socio-économique du 3<sup>e</sup> plan de gestion réalisé par le bureau d'études Planète Publique ;
- Vu le compte rendu du comité consultatif ayant examiné le 17 avril 2018 le projet de plan de gestion établi pour la période 2018-2028 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie du 24 avril 2018 sur le projet de plan de gestion établi pour la période 2018-2028 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine du 26 avril 2018 sur le projet de plan de gestion établi pour la période 2018-2028 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 17 mai 2018 sur le projet de plan de gestion établi pour la période 2018-2028 ;

Vu le rapport de la consultation du public sur le projet de plan de gestion établi pour la période 2018-2028 ayant eu lieu du 18 mai au 8 juin 2018 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ayant examiné le 21 juin 2018 le 4<sup>e</sup> plan de gestion établi pour la période 2018-2028 ;

Considérant que le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine fixe les objectifs assignés au gestionnaire sous la tutelle de l'État, en vue de la protection des espaces naturels ;

Considérant que le plan de gestion régleme nte si besoin les activités anthropiques sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine afin de les rendre compatibles avec les objectifs de protection du milieu et des espèces ;

Considérant l'avis émis à l'unanimité par le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sur le quatrième plan de gestion, notamment les recommandations formulées ;

Considérant l'avis émis par le conseil scientifique régional de protection de la nature sur le quatrième plan de gestion, et notamment les remarques portant sur certaines mesures au regard de l'intensité croissante des enjeux ;

Considérant l'avis émis à l'unanimité par le conseil national de protection de la nature sur le quatrième plan de gestion, notamment les recommandations formulées ;

Considérant les modifications apportées au plan de gestion suite aux remarques exprimées dans ces différents avis ;

Considérant que l'article R. 332-22 du code de l'environnement prévoit la possibilité de mettre en œuvre un plan de gestion d'une durée comprise entre 5 et 10 ans ;

Considérant que certaines activités doivent être réglementées par les opérations du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Considérant que le gestionnaire de la réserve naturelle est chargé, sous la tutelle de l'État, de la mise en œuvre du plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'adapter les mesures de gestion en fonction des évolutions observées du climat et du milieu ;

Considérant les études programmées, l'évaluation du plan de gestion prévue à mi-parcours et enfin la nécessité d'asseoir les décisions de gestion sur des résultats dans le but d'atteindre les objectifs fixés à moyen terme,



## ARRETE :

**Article 1er** – Le quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine est approuvé pour une durée de 10 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** – Les cahiers des charges inclus dans ce plan de gestion ont un caractère réglementaire. Les activités réglementées par le plan de gestion sont :

- la gestion sectorisée des niveaux d'eau ;
- l'exploitation de la roselière ;
- la pratique de la chasse ;
- l'entretien des prairies ;
- la pêche professionnelle.

**Article 3** – Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du plan de gestion approuvé :

- le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle ainsi que les bureaux d'études dûment missionnés pour intervenir, sont autorisés à effectuer le cas échéant sur le site, les prélèvements d'espèces végétales et/ou animales nécessaires à leur identification, hormis pour les espèces protégées pour lesquelles le gestionnaire met en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du Préfet. Ils en informent préalablement la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

- le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle ainsi que les entreprises dûment missionnées pour intervenir, sont autorisés à effectuer les travaux prévus par le plan de gestion. Ces travaux font l'objet d'une information auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et d'une déclaration auprès du préfet de département au moins un mois avant le début des travaux.

Cette autorisation ne s'applique pas pour les travaux soumis aux exceptions suivantes :

- pour les travaux relevant des articles L.332-6 , L.332-9, et R. 332-23 à R. 332-27 du code de l'environnement relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve ;
- pour les travaux hydrauliques décrits à l'article 13 du décret de création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.

Pour ces deux derniers cas, le gestionnaire met œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du Préfet et en informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

**Article 4** – Les propriétaires de terrains, les titulaires d'un bail ou d'une convention d'occupation peuvent être autorisés à procéder à certaines interventions, dans le respect des cahiers des charges et de la réglementation nationale.

**Article 5** – Le plan de gestion approuvé fera l'objet d'une révision à mi-parcours permettant d'adapter si besoin les mesures de gestion définies. Une procédure de consultation du conseil scientifique de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie et du comité consultatif de la réserve naturelle sera menée lors de cette révision. Conformément à l'article R332-22 du code de l'environnement, le Conseil national de la protection de la nature pourra également être consulté ainsi que toutes autres instances intéressées. Le plan de gestion sera modifié par décision préfectorale.

**Article 6** – Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité consultatif.

**Article 7** – Le préfet de l'Eure, le préfet du Calvados, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

de Normandie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados.

Fait à Rouen, le 27 JUIN 2018

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Buisson', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large initial 'H'.

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-23-001

Arrêté préfectoral N°CAB-BSI-18-545 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité - Gares de Caen et Lisieux

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle des polices administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BSI-18-545  
AUTORISANT LES AGENTS AGRÉÉS DU SERVICE INTERNE  
DE SÉCURITÉ DE LA SNCF À PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code pénal ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

VU le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son chapitre II bis ;

VU le courriel en date du 22 juin 2018 de M. Willy VARACAVOUDIN en sa qualité de chef d'agence Normandie (SNCF – Direction zone sûreté Ouest) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ; qu'en application de l'article 7-1 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, cet arrêté d'autorisation est pris par le préfet du département ;

**CONSIDÉRANT** que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, notamment dans les réseaux de transports en commun, traduisent un niveau élevé de menace terroriste ; et que ce niveau élevé de menace terroriste, notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année, crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes dans le domaine des transports publics par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace, notamment à l'occasion d'affluences fortes dans les enceintes ferroviaire liées aux congés scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 susvisé, peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares de Caen et de Lisieux.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation s'applique à compter du dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018 et jusqu'au mercredi 5 septembre 2018 durant les heures d'ouverture des gares de Caen et de Lisieux.

**ARTICLE 3** – La sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le Directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Caen et de Lisieux.

Fait à CAEN, le *23 juin 2018*

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille GOYET

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados (Cabinet, Bureau de la sécurité intérieure, Pôle des polices administratives – rue Saint-Laurent, 14038 CAEN) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques – Place Beauvau, 75800 PARIS cedex 8) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN (3, rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN)

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-27-001

Arrêté préfectoral N°CAB-BSI-18-615 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité - Gare de Trouville-Deauville





PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle des polices administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BSI-18-615  
AUTORISANT LES AGENTS AGRÉÉS DU SERVICE INTERNE  
DE SÉCURITÉ DE LA SNCF À PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code pénal ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

VU le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SCNF, notamment son chapitre II bis ;

VU le courriel en date du 27 juin 2018 de M. Willy VARACAVOUDIN en sa qualité de chef d'agence Normandie (SNCF – Direction zone sûreté Ouest) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ; qu'en application de l'article 7-1 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, cet arrêté d'autorisation est pris par le préfet du département ;

**CONSIDÉRANT** que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, notamment dans les réseaux de transports en commun, traduisent un niveau élevé de menace terroriste ; et que ce niveau élevé de menace terroriste, notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année, crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes dans le domaine des transports publics par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace, notamment à l'occasion d'affluences fortes dans les enceintes ferroviaire liées aux congés scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;



## ARRETE


**ARTICLE 1er** – Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 susvisé, peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de Trouville-Deauville.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation s'applique à compter du dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018 et jusqu'au mercredi 5 septembre 2018 durant les heures d'ouverture de la gare de Trouville-Deauville.

**ARTICLE 3** – La sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le Directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux.

Fait à CAEN, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille GOYET

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados (Cabinet, Bureau de la sécurité intérieure, Pôle des polices administratives – rue Saint-Laurent, 14038 CAEN) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques – Place Beauvau, 75800 PARIS cedex 8) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN (3, rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN)

**SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX**

**14-2018-06-26-003**

**Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du  
SIVOS MCS**

*modification des statuts SIVOS MCS*

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux  
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du SIVOS MCS**

—  
**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
—

VU les articles L.5211-1 à L.5211-60 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30/07/2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé « SIVOS MCS » entre les communes de Le Mesnil Guillaume, Courtonne-les-Deux-Eglises, Saint-Martin-de-Mailloc ;

VU l'arrêté préfectoral du 21/09/2007 autorisant le SIVOS MCS à exercer la compétence « service de cantine scolaire » et le transfert du siège dudit syndicat à la mairie de Le Mesnil Guillaume;

VU les délibérations du comité syndical du SIVOS MCS en date du 26/03/2018 et du 11/06/2018 décidant de la modification de ses statuts;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Courtonne-les-Deux-Eglises en date du 04/04/2018;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Mailloc en date du 14/05/2018;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Mesnil Guillaume en date du 14/05/2018;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

**CONSIDERANT** que la majorité requise est atteinte;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

../..

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé « SIVOS MCS » est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

L'article 9 est modifié comme suit :

« La contribution des communes adhérentes aux dépenses du Syndicat est déterminée de la façon suivante :

- pour 50 % au prorata de la population légale de chaque commune notifiée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours
- pour 50 % au prorata du nombre d'élèves comptabilisés à la rentrée scolaire du mois de septembre précédent le vote du budget »

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le président du SIVOS MCS
  - Madame et messieurs les maires des communes de Courtonne-les-Deux-Eglises, Le Mesnil Guillaume, Saint-Martin-de-Mailloc
  - M. le directeur départemental des finances publiques du calvados
  - M. le trésorier de Lisieux Intercom
  - M. le directeur départemental des services de l'Education Nationale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 26 juin 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet



Patrick VENANT

## *STATUTS*

**Article 1 :** Vu les délibérations des conseils municipaux et en application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Le Mesnil Guillaume, Courtonne les Deux Eglises et Saint martin de Mailloc un syndicat qui prend le nom de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire, qui sera appelé SIVOS MCS.

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet le fonctionnement des écoles primaires et maternelles réparties sur les trois communes, et en particulier :

- La rémunération des personnels du Syndicat affectés aux écoles ;
- Le matériel informatique ;
- Le matériel d'équipement spécifique aux écoles maternelles ;
- Les fournitures pour le couchage des enfants de la maternelle ;
- Le service de cantine scolaire ;
- Le service de ramassage scolaire ;
- Le service de garde des enfants dans les locaux scolaires hors du temps scolaire ;
- L'assistance des personnels enseignants chargés des classes préélémentaires de Courtonne les Deux Eglises ou de tout autre de ce type dont la création interviendrait ultérieurement en raison de l'augmentation des effectifs scolaires concernés.

**Article 3 :** Son siège est fixé à la mairie de Le Mesnil Guillaume.

**Article 4 :** Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Percepteur de Lisieux.

**Article 5 :** Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée sachant qu'il pourra être dissous ou recevoir l'adhésion d'autres communes par le consentement unanime des conseils municipaux intéressés.

**Article 6 :** Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux. Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués et un suppléant.

**Article 7 :** Le bureau est composé de trois délégués par commune qui élisent un Président et un ou deux Vice-Présidents.

**Article 8 :** Toutes les décisions du Syndicat devront être prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité de vote, les décisions devront être prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

**Article 9 :** La contribution des communes adhérentes aux dépenses du Syndicat est déterminée de la façon suivante :

- Pour 50% au prorata de la population légale de chaque commune notifiée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.
- Pour 50% au prorata du nombre d'élèves comptabilisés à la rentrée scolaire du mois de septembre précédent le vote du budget.

**Article 10 :** Les dépenses mises à la charge des communes associées, pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Syndicat l'auront déterminé, constitueront les dépenses obligatoires et devront être inscrites aux budgets communaux.

**Article 11 :** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils décidant de la création du Syndicat.

Fait à Le Mesnil Guillaume, le 11 juin 2018

**SIVOS MCS**  
Mairie  
11 rue Bernard Lambin  
LE MESNIL GUILLAUME  
Tél. 02 31 62 71 19  
Fax 02 22 44 80 61

